

Loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP)

E 3 60

Tableau historique

du 16 mars 1912

(Entrée en vigueur : 19 mars 1912)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Organisation des offices des poursuites et des faillites⁽²¹⁾

Art. 1⁽²¹⁾

¹ Le territoire du canton forme un seul arrondissement de poursuite pour dettes et d'administration des faillites. Celui-ci est doté d'un office des poursuites pour dettes et d'un office des faillites (ci-après : les offices).

² L'organisation et la gestion administrative des offices dépendent du Conseil d'Etat. ⁽²⁴⁾

Art. 2⁽²¹⁾

¹ Chaque office est dirigé par un préposé. Il est assisté d'un ou de plusieurs substituts et du nombre de collaborateurs nécessaires au fonctionnement de l'office.

² Les préposés des offices et les substituts, qui sont engagés à la suite d'une mise au concours publique, doivent, dans la règle, être porteurs d'un titre universitaire adéquat ou bénéficier d'une formation jugée équivalente et disposer de bonnes connaissances théoriques et pratiques en matière d'exécution forcée. Ils doivent, en outre, justifier d'aptitudes à la gestion de personnel. Leur cahier des charges est établi par le Conseil d'Etat et leur fonction est incompatible avec toute autre fonction ou office public.

³ Chaque office est doté d'un organe de surveillance interne dont le système est certifié par une autorité désignée par le Conseil d'Etat conformément à l'article 3 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

⁴ Les offices sont rattachés à un département de tutelle désigné par le Conseil d'Etat. Les préposés dépendent hiérarchiquement du secrétaire général de ce département. ⁽²⁴⁾

Art. 3⁽²¹⁾

¹ Les fonctionnaires des offices sont nommés par le Conseil d'Etat. Ils sont soumis, comme les autres membres du personnel des offices, aux dispositions légales et réglementaires applicables au personnel de l'Etat.

² Les membres du personnel permanent et non permanent des offices ne peuvent assumer de charges dans les administrations spéciales.

Art. 4⁽¹⁹⁾

¹ Les préposés et le responsable des ressources humaines des offices sont chargés, avec l'appui de l'office du personnel de l'Etat et de son centre de formation, d'assurer les mesures de formation professionnelle et de perfectionnement propres à garantir ou améliorer la formation professionnelle de chaque collaborateur des offices dans la mesure exigée par l'accomplissement de ses tâches. ⁽²⁴⁾

² Les cours obligatoires sont, en règle générale, dispensés pendant les heures de travail et sont assumés par le budget de l'Etat.

Art. 5⁽²¹⁾

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'organisation des offices propres à assurer la marche régulière de ceux-ci. Il définit, en particulier, les règles relatives à la tenue de la comptabilité et des registres, ainsi que les modalités de surveillance interne et d'exécution des procédures prévues par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Les offices sont tenus de se conformer aux décisions et directives du Conseil d'Etat, ainsi qu'à celles de l'inspection cantonale des finances qui lui sont applicables, conformément aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

³ Les préposés sont chargés d'organiser le travail de façon à ce que les contrôleurs ne soient pas assignés de façon continue aux mêmes tâches et que le personnel assumant des responsabilités décisionnelles dans les procédures ne soit pas affecté en permanence au même service.

Art. 6⁽¹⁹⁾

¹ Les taxes, émoluments et débours sont encaissés pour le compte de l'Etat.

² Il est interdit aux fonctionnaires employés des offices de recevoir et de percevoir aucun casuel, sous quelque forme que ce soit. ⁽²¹⁾

³ Les sommes d'argent encaissées ou gérées par les offices et dont ils n'ont pas l'emploi sont versées dans les 3 jours à la caisse de consignment de l'Etat. ⁽²¹⁾

Art. 7⁽²¹⁾

¹ Dans tous les cas où le choix du mode de réalisation appartient à l'office compétent, les réalisations d'actifs doivent en principe être entreprises dans le cadre de ventes aux enchères publiques. Lorsque l'office dispose d'une ou plusieurs offres atteignant au moins la valeur de marché des actifs à réaliser aux dires de professionnels compétents et dans les cas prévus par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, des ventes aux enchères restreintes ou des ventes de gré à gré peuvent être mises sur pied après accord du préposé. Sa décision est communiquée pour information à l'autorité de surveillance.

² Lorsque, compte tenu de la nature et/ou de la valeur des actifs à réaliser, le recours à des professionnels compétents s'avère par trop difficile ou dispendieux, l'office peut estimer lui-même leur valeur de marché. ⁽²⁴⁾

³ Tant que la vente n'est pas intervenue, le débiteur a la faculté de proposer à l'office un acheteur dont l'offre doit être conforme à la valeur de marché des actifs à réaliser déterminée en application des alinéas précédents. ⁽²⁴⁾

Art. 8⁽²¹⁾

¹ En principe, si l'agence immobilière en charge de l'immeuble atteste n'avoir aucun intérêt financier, direct ou indirect, autre que la perception de ses honoraires de gérance, le mandat de gérance légale lui est attribué par l'office compétent, moyennant l'accord du créancier gagiste poursuivant. Lorsqu'il y a changement de mandataire, les gérances légales sont attribuées selon un tournus à des agents immobiliers et des gérants sélectionnés sur la base d'appels d'offres et agréés par l'autorité de surveillance. Les gérants légaux doivent fournir toutes indications utiles sur leur commissionnement, leur solvabilité et la couverture de leurs dettes éventuelles.

² Les bénéficiaires de gérances légales devront respecter les directives de l'office compétent et fournir une garantie bancaire correspondant au montant mensuel des loyers nets encaissés. Une autre forme de garantie équivalente peut être agréée par le préposé de l'office.

³ Les loyers doivent être versés chaque mois sur un compte spécifique ouvert auprès de la caisse de consignment de l'Etat ou auprès d'une banque agréée par le Conseil d'Etat, sous déduction des charges usuelles d'exploitation de l'immeuble. Le gérant légal est tenu d'établir un budget permettant de déterminer le montant des loyers nets mensuels à verser à la caisse de consignment. Le créancier gagiste est immédiatement avisé par la caisse du montant versé à cette dernière. Le gérant légal devra adresser à l'office compétent des décomptes trimestriels du compte d'exploitation de l'immeuble. Il devra, en outre, aviser l'office de toute vacance de locaux locatifs.

⁴ Dans le cadre des poursuites en réalisation de gages et conformément à l'article 95 de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 23 avril 1920 sur la réalisation forcée des immeubles, la caisse de consignment verse régulièrement des acomptes aux créanciers gagistes en fonction des loyers nets qui lui ont été versés par le gérant légal.

⁵ Les gérants légaux devront également procéder à des appels d'offres pour l'attribution de contrats d'assurance et l'exécution de travaux d'une valeur supérieure à un montant déterminé par l'autorité de surveillance, sous réserve de cas d'urgence dûment justifiés.

⁶ Dès sa désignation, le gérant légal est tenu d'adresser dans les quinze jours un rapport à l'office compétent indiquant :

- a) l'état locatif de l'immeuble;
- b) les locaux vacants éventuels;
- c) les avoirs et engagements liés à l'exploitation de l'immeuble vis-à-vis de tiers;
- d) les litiges liés à l'immeuble ou relatifs à son exploitation;
- e) l'état de l'immeuble et les travaux, notamment urgents, qui mériteraient d'être exécutés.

⁷ En outre, il communique dans les trois mois à l'office un rapport sur la situation juridique de l'immeuble.

Art. 9⁽¹⁹⁾

¹ Les administrations spéciales décidées dans le cadre de faillites ne peuvent être mises en place sans que l'autorité de surveillance n'en ait été préalablement informée. Cette dernière fixe les tarifs de rémunération et les frais des administrateurs.

² L'autorité de surveillance est en droit de déléguer un représentant de l'office des faillites ou un mandataire qualifié, avec voix consultative, aux séances des administrations spéciales. ⁽²¹⁾

³ Les administrations spéciales doivent adresser copie des procès-verbaux de séance à l'autorité de surveillance ainsi qu'à l'office des faillites. ⁽²¹⁾

Chapitre II Autorité de surveillance

Art. 10⁽²¹⁾

¹ La commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites (ci-après : la commission de surveillance) remplit la fonction d'autorité cantonale de surveillance au sens de l'article 13 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² La commission de surveillance est chargée des tâches d'inspection et de contrôle des offices et prononce les mesures disciplinaires prévues à l'article 14 de la loi fédérale.

³ ⁽²⁴⁾

⁴ La commission de surveillance est composée conformément aux dispositions du titre XIII de la partie 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Art. 11⁽²¹⁾

¹ La commission de surveillance siège en plénum notamment pour exercer la surveillance générale des offices lorsque sa présidence l'estime nécessaire ainsi que pour statuer en matière disciplinaire et édicter des directives. Elle élabore son règlement interne. Pour délibérer valablement, la commission ne doit pas siéger en l'absence de plus de deux de ses membres. ⁽²⁴⁾

² La commission de surveillance constitue en son sein des sections, formées chacune d'un juge qui la préside et de deux assesseurs, pour statuer en instance cantonale unique sur les plaintes au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ou rendre d'autres décisions que la présente loi, son règlement interne ou sa présidence ne réservent pas à la compétence du plénum. Elle s'organise librement pour l'exercice concret de ses tâches de surveillance. ⁽²⁴⁾

³ La commission de surveillance est compétente pour ordonner toutes les mesures imposées par ses tâches d'inspection et de contrôle. Les offices sont tenus d'exécuter les décisions de la commission.

Art. 12⁽¹⁹⁾

¹ La commission de surveillance détermine le personnel nécessaire à l'exécution de ses tâches, qui est engagé conformément à l'article 75A, alinéa 2, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941. Ce personnel comporte notamment des contrôleurs de gestion et un ou plusieurs juristes officiant notamment comme greffier de chambre au sens de l'article 11, alinéa 2.

² La commission de surveillance a notamment pour tâches de surveillance générale :

- a) d'édicter des directives applicables aux offices et de veiller à ce qu'elles soient respectées;
- b) de procéder à des inspections régulières des offices;
- c) d'analyser les rapports des organes de surveillance interne;
- d) d'examiner la comptabilité des offices, la légalité et l'opportunité des diverses opérations de gestion qui lui incombent;
- e) de vérifier la régularité des procédures ainsi que l'adéquation qualitative et quantitative des ressources humaines mises à disposition des offices pour accomplir leur mission;
- f) d'assurer la haute surveillance sur les comptes des faillites et de désigner le cas échéant un représentant de l'office des faillites ou un mandataire qualifié pour siéger avec voix consultative dans les administrations spéciales en vertu de l'article 9, alinéa 2;
- g) de s'entretenir régulièrement avec les préposés des offices et leurs substituts. ⁽²⁴⁾
- h) de prendre toutes mesures nécessaires pour le bon fonctionnement des offices;
- i) en cas de changement de mandataire, de sélectionner, sur la base d'appels d'offres, les gérants légaux. ⁽²¹⁾

³ La commission de surveillance a accès à tous les locaux, documents et registres des offices. Le personnel des offices est tenu de collaborer avec la commission et de donner suite avec célérité à ses demandes. La commission de surveillance ordonne s'il y a lieu les mesures et rectifications propres à assurer l'application des législations fédérales et cantonales pertinentes et fixe un bref délai aux offices pour s'exécuter. Ceux-ci sont tenus de se conformer aux directives et aux décisions de la commission de surveillance. ⁽²¹⁾

⁴ La commission de surveillance présente un rapport annuel de ses activités au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'autorité fédérale supérieure de surveillance. En outre, elle porte immédiatement à la connaissance de toutes les autorités concernées, le cas échéant au procureur général, les faits qui relèvent de leur compétence.

Art. 13⁽¹⁹⁾

¹ Les plaintes à la commission de surveillance doivent être formulées par écrit et rédigées en français. Elles doivent être accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient. ⁽²¹⁾

² Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée, la commission de surveillance impartit au plaignant un bref délai pour compléter la plainte ou le dossier, cela à peine d'irrecevabilité. ⁽²¹⁾

³ Les plaintes sont instruites avec diligence par l'un ou l'autre de ses juges, désigné rapporteur dans la cause considérée. Le greffier peut être chargé de procéder à des actes d'instruction et de rédiger des projets de décisions. ⁽²⁴⁾

⁴ La commission de surveillance statue en section sur les plaintes, conformément à l'article 11, alinéa 2. Les débats ont lieu à huis clos. ⁽²⁴⁾

⁵ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique aux procédures relatives aux plaintes instruites par la commission de surveillance. ⁽²¹⁾

Art. 14⁽¹⁹⁾

¹ Lorsqu'il s'agit d'infliger une sanction disciplinaire, le fonctionnaire visé est toujours entendu.

² La décision est communiquée au Conseil d'Etat. Sont réservées les dispositions fixant le statut de la fonction publique. ⁽²¹⁾

Art. 15⁽¹²⁾

¹ Les décisions prises sont consignées sur un registre spécial, elles sont signées par le président et le greffier.

² Les décisions sont motivées et indiquent les voies de droit; elles sont notifiées aux parties, à l'office concerné et à d'autres intéressés éventuels. Mention de la communication est faite par le greffier en marge de la décision. ⁽²¹⁾

Art. 16⁽¹⁷⁾

Art. 17⁽¹²⁾

Art. 18⁽¹⁷⁾

Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des causes énumérées aux articles 19 à 21 de la présente loi.

Chapitre III Compétence du juge et procédure à suivre

Art. 19⁽¹⁷⁾

Le Tribunal de première instance statue par voie de procédure accélérée :

- a) sur la demande de participation privilégiée à la saisie;
- b) sur la contestation formée par le créancier contre l'état de collocation dressé par l'office des poursuites et l'administration de la faillite;
- c) sur l'action en constatation du retour ou du non-retour à meilleure fortune;
- d) sur la contestation relative au droit de rétention sur des objets emportés clandestinement ou avec violence;
- e) sur la demande en annulation ou en suspension de la poursuite formée par le débiteur (art. 85a de la loi fédérale);
- f) sur la revendication dans la poursuite de la faillite;
- g) sur la demande en épuration de l'état des charges.

Art. 20⁽¹⁷⁾

¹ Le Tribunal de première instance statue par voie de procédure sommaire :

- a) sur l'admission d'une opposition tardive;
- b) sur la demande en mainlevée de l'opposition définitive ou provisoire, formée par le créancier muni d'un jugement ou d'une reconnaissance de dette;
- c) sur la demande en annulation ou en suspension de la poursuite formée par le débiteur (art. 85 de la loi fédérale);
- d) sur la réquisition de faillite après poursuite par voie ordinaire;
- e) sur une opposition, en matière de poursuite pour effets de change, et pour ordonner les mesures conservatoires prévues à l'article 183 de la loi fédérale;
- f) sur une réquisition de faillite sans poursuite préalable à la demande du créancier;
- g) sur l'opposition du débiteur pour non-retour à meilleure fortune;
- h) sur une requête en reconnaissance d'une décision de faillite rendue à l'étranger;
- i) en matière de concordat;
- j) sur une réquisition de faillite après poursuite pour effets de change;
- k) pour ordonner la liquidation, par l'office des faillites, de la faillite dans les cas prévus par l'article 193 de la loi fédérale; ⁽²¹⁾
- l) pour prononcer la révocation de la faillite;

- m) pour arrêter la liquidation d'une succession répudiée lorsque se présente un ayant droit qui déclare accepter la succession;
- n) pour prononcer la suspension d'une liquidation de faillite;
- o) pour ordonner la liquidation sommaire de la faillite;
- p) pour prononcer la clôture de la faillite lorsque la liquidation est terminée.

Art. 21⁽¹⁷⁾

- ¹ Le Tribunal de première instance instruit à huis clos et statue par voie de procédure sommaire :
 - a) sur la demande du créancier qu'il soit dressé inventaire des biens du débiteur;
 - b) sur une réquisition de faillite à la demande du débiteur;
 - c) en matière de sursis concordataire, de règlement amiable des dettes et de sursis extraordinaire;
 - d) sur l'avis de surendettement et sur la requête d'ajournement de faillite concernant les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et les sociétés en commandite par actions.
- ² Le juge apprécie s'il y a lieu de rendre public le jugement d'ajournement de faillite ou celui qui refuse de donner suite à une requête fondée sur la lettre c, ainsi que le jugement refusant de prononcer la faillite sur la base de l'avis de surendettement.⁽²⁰⁾

Art. 22⁽¹⁷⁾

- ¹ Le président du Tribunal de première instance est compétent pour autoriser le séquestre (art. 272 de la loi fédérale). Il statue sur requête écrite.
- ² Le président peut modifier sa décision en tant qu'elle concerne les sûretés auxquelles le créancier peut être astreint (art. 273 de la loi fédérale). Il statue sur requête écrite et après avoir cité les parties, qui sont entendues à huis clos.
- ³ L'opposition (art. 278 de la loi fédérale) à l'ordonnance de séquestre est motivée et formée par écrit devant le président du Tribunal de première instance qui statue, après avoir entendu les parties, selon les règles de la procédure sommaire. L'opposition est instruite à huis clos et le jugement n'est pas rendu en audience publique. Il n'est pas prononcé de défaut contre la partie qui ne se présente pas.
- ⁴ La Cour de justice connaît sur recours des décisions sur opposition au séquestre. Le recours ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué; pour le surplus, l'article 356, alinéa 2, de la loi de procédure civile n'est pas applicable.

Art. 23⁽¹⁷⁾

Sauf dans les cas prévus à l'article 22, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire, les jugements prononcés par le Tribunal de première instance sont rendus en premier ressort, à l'exception des causes visées aux articles 20, lettres a, b, c, g et m, et 21, lettre a de la présente loi, où les jugements sont rendus en dernier ressort.

Art. 23A⁽¹⁷⁾

- ¹ La Cour de justice connaît en deuxième instance de tous les jugements et ordonnances rendus par le Tribunal.
- ² L'appel des jugements rendus en dernier ressort n'est recevable que dans les cas prévus à l'article 292 de la loi de procédure civile.
- ³ La Cour de justice instruit à huis clos les causes relevant de l'article 21, alinéa 1, de la présente loi; les alinéas 2 et 3 de ce même article sont également applicables à la procédure d'appel.
- ⁴ La Cour fonctionne comme instance supérieure en matière de concordat.

Chapitre IV⁽⁷⁾ Excusabilité et réhabilitation des faillis

Art. 24

En prononçant la suspension ou la clôture d'une faillite, le tribunal, sur le rapport de l'administration de la faillite, prononce sur l'excusabilité du failli. Celui-ci est préalablement entendu ou dûment appelé.

Art. 25

Le failli déclaré inexcusable et qui n'a pas obtenu sa réhabilitation est incapable de remplir les fonctions de tuteur, de subrogé-tuteur, de membre d'un conseil de famille, de conseil judiciaire, de curateur et de juré.

Art. 26

La réhabilitation du failli est prononcée :

- a) si la faillite est révoquée;
- b) si tous les créanciers perdants ont été payés ou consentent à la réhabilitation.

Art. 27

Dans le cas prévu à l'article précédent sous lettre a, la réhabilitation est prononcée par le même jugement que la révocation de la faillite.

Art. 28

Dans le cas prévu à l'article 26, lettre b, la demande en réhabilitation est adressée à la Cour de justice. Le demandeur doit joindre à sa requête les pièces justificatives.

Art. 29

Un extrait de cette requête est publié, dans la Feuille d'avis officielle, avec invitation à tout créancier qui n'a pas été payé intégralement, à faire opposition à la réhabilitation par acte mis au greffe de la cour, appuyé des pièces justificatives.

Art. 30

A l'expiration du délai d'un mois dès la publication de la requête, la cour, après avoir reçu le préavis du président du tribunal et avoir entendu le procureur général en ses conclusions, prononce en audience publique l'admission ou le rejet de la demande en réhabilitation.

Art. 31

Le failli peut être réhabilité après sa mort.

Chapitre V Dispositions diverses

Art. 32

La sommation prévue au dernier alinéa de l'article 138 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, pour les ayants droit de servitudes sur des immeubles saisis, est adressée par l'office aux personnes dont les droits sont inscrits au registre foncier.

Art. 33

- ¹ La publication prévue à l'article 138 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes est insérée trois fois, à une semaine d'intervalle, dans la Feuille d'avis officielle.
- ² Elle est affichée, aux lieux destinés à cet usage dans la ville de Genève et dans les communes, de la situation des immeubles saisis. L'apposition des placards a lieu sans frais par les soins de l'autorité municipale; l'accomplissement de cette formalité est constaté par une déclaration de ladite autorité.

Art. 34

Les dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi sont applicables aux ventes d'immeubles aux enchères publiques après faillite.

Art. 35

En cas de renvoi de vente, soit parce que les enchères n'ont pas atteint le prix exigé, soit ensuite de revendications ou de productions contestées, soit lorsqu'il y a lieu à une nouvelle vente, faute par l'adjudicataire d'avoir payé dans le délai, les nouvelles enchères doivent être précédées de la publicité prévue à l'article 33 de la présente loi.

Art. 36⁽²¹⁾

Les préposés sont tenus, pour les ventes effectuées sous leur autorité, de se conformer aux obligations imposées aux notaires, en ce qui concerne les inscriptions au registre foncier.

Art. 37⁽²³⁾ Département des finances

Le département des finances est l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 230a, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 38

La loi du 22 juin 1929 règle tout ce qui concerne la caisse publique de prêts sur gages.

Art. 39⁽²¹⁾

La caisse de l'Etat remplit les fonctions de caisse des consignations. Un règlement du Conseil d'Etat règle les rapports de la caisse avec les offices.

Art. 40⁽¹¹⁾

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives portant obligation à payer une somme d'argent ou à

fournir des sûretés sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 40A⁽¹⁷⁾

¹ L'action en responsabilité contre le canton au sens de l'article 5 de la loi fédérale est de la compétence du Tribunal de première instance. La loi de procédure civile est applicable.

² Lorsque le canton répond d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave par une personne qui n'est ni magistrat, ni fonctionnaire, ni agent de l'Etat, il dispose d'une action récursoire contre cette dernière. Le tribunal compétent est le Tribunal de première instance. L'action est soumise aux règles générales du code civil suisse, appliqué au titre de droit cantonal supplétif, et la loi de procédure civile est applicable.

Chapitre VI Dispositions pénales

Art. 41⁽¹⁹⁾

Le préposé ou l'administration de la masse dressent des procès-verbaux constatant les infractions prévues aux articles 145, 159, 163 à 170, 172, 323 à 326 du code pénal et les transmettent au procureur général.

Art. 42⁽²¹⁾

¹ Les offices et la commission de surveillance peuvent contraindre le débiteur ou le failli à se présenter devant eux lorsqu'ils estiment sa présence nécessaire. Ils peuvent le menacer de la peine prévue à l'article 292 du code pénal.

² Si le débiteur ou le failli n'obtempère pas, les offices et la commission de surveillance peuvent requérir le procureur général de le contraindre à se présenter.

³ Le procureur général, sur cette réquisition, prend les mesures nécessaires. Il poursuit s'il y a lieu devant les tribunaux compétents ceux qui ne se sont pas conformés aux décisions des offices et de la commission de surveillance.

Chapitre VII Dispositions transitoires⁽¹⁹⁾

Art. 43⁽²¹⁾

¹ La Cour de justice continue de fonctionner en tant qu'autorité de surveillance jusqu'à l'entrée en fonction de la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites visée à l'article 10 de la loi 8658 du 21 février 2002.

² L'article 3, alinéa 2, de la loi ne s'applique pas aux administrations spéciales en fonction avant son entrée en vigueur.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 3 60	L d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite	16.03.1912	19.03.1912
<i>Modifications et commentaires :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 1, 3-5, 7, 36		06.11.1926	12.12.1926
2. <i>n.t.</i> : 4/1-2; <i>a.</i> : 40/4		17.11.1928	29.12.1928
3. <i>n.t.</i> : 1, 3-5, 7, 36		15.06.1935	25.07.1935
4. <i>n.t.</i> : 20/g phr. 1		05.06.1937	01.07.1937
5. <i>a.</i> : 43-53; <i>n.t.</i> : 41-42		20.09.1941	01.01.1942
6. <i>n.</i> : 40bis		19.09.1942	28.10.1942
7. <i>n.t.</i> : chap. IV; <i>a.</i> : 8		15.11.1958	01.04.1959
Création du RSG			
8. <i>a.</i> : 19/g		14.03.1975	06.05.1975
9. <i>n.</i> : 21A; <i>n.t.</i> : 20/h		04.12.1977	31.12.1977
10. <i>n.t.</i> : 22		18.03.1982	15.05.1982
11. <i>n.t.</i> : 40		12.09.1985	01.01.1986
12. <i>n.t.</i> : chap. I, 1-4, 10-16; <i>a.</i> : 5-7, 17-18		18.09.1987	07.11.1987
13. <i>a.</i> : 20/h		06.05.1988	03.09.1988
14. <i>n.</i> : 20/h		28.11.1991	25.01.1992
15. <i>n.t.</i> : 1-2, 3/2, 10-11, 36, 41-42; <i>a.</i> : 9, 21A		14.02.1992	05.04.1994
16. <i>n.</i> : 20/2; <i>n.t.</i> : 20/1g		14.01.1993	13.03.1993
17. <i>n.</i> : 18, 23/A, 40/A; <i>n.t.</i> : 10, 13, 15/2, 19-21, 22-23, 41-42; <i>a.</i> : 16, 37;		12.09.1996	01.01.1997
modifications approuvées par la Confédération le 29.10.1996 sous la réserve interprétative que 23 et 23/A n'exclue pas la possibilité de faire valoir des faits nouveaux dans le cadre de recours contre les décisions en matière de faillite ou de séquestre			
18. <i>n.t.</i> : 15/2		15.12.2000	10.02.2001
19. <i>n.</i> : 5-9, chap. VII, 43;		21.09.2001	01.11.2002
<i>n.t.</i> : 1-4, 10-11-14, 15/2, 20/1k, 36, 39, 41-42; (voir PL 8658)			01.12.2002
20. <i>n.t.</i> : 21/2; <i>a.</i> : 21/3		05.10.2001	01.03.2002
21. <i>n.t.</i> : chap. I, 1-3, 4/1, 5, 6/2-3, 7-8, 9/2-3, 10-11, 12/2-3, 13/1-3, 13/5, 14/2, 15/2, 20/1k, 36, 39, 42-43 (voir PL 8621)		21.02.2002	01.11.2002
22. <i>a.</i> : 37 (ATF 128 I 206)			01.12.2002
23. <i>n.</i> : 37		19.06.2002	19.06.2002
24. <i>n.</i> : 1/2, 7/2, 7/3;		23.06.2006	29.08.2006
<i>n.t.</i> : 2/4, 4/1, 11/1, 11/2, 12/2g, 13/3, 13/4;		01.12.2006	01.03.2007
<i>a.</i> : 2/4 (<i>d.</i> : 2/5 >> 2/4), 10/3			